

Officines et professionnels de ville

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19 - semaine du 4 mai

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, l'Etat a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. En phase de sortie de confinement, les distributions se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce contexte, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'Etat a vocation à évoluer.

La cible est fixée à 100 millions de masques sanitaires, modulo une adaptation chaque semaine pour distribuer le maximum de masques possible en fonction de la réalité des approvisionnements.

Les professionnels de santé voient ainsi leur dotation globale augmenter. De nouvelles professions de santé peuvent bénéficier des dotations en masques sanitaires de l'Etat.

En outre, dorénavant, **les malades atteints de COVID-19, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical** (par exemple, les personnes immunodéprimées) bénéficient eux aussi de ces dotations.

Pour la population générale, en particulier dans les lieux à risque et lorsqu'elle se rend dans les établissements et chez les professionnels de santé, le port du masque grand public est recommandé.

A partir du déconfinement, ce système coexiste avec la reprise de circuits classiques de distribution de masques, qu'ils soient sanitaires ou grand public ; les pharmaciens notamment peuvent à nouveau vendre des masques issus de leur propre stock, en plus des masques du stock Etat distribués gratuitement aux populations éligibles.

II. La distribution auprès des officines et des professionnels de ville

Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les masques livrés cette semaine (semaine 19) doivent être distribués selon les modalités suivantes :

- Médecins (généralistes et autres spécialités, étudiants en stage en cabinet de ville), chirurgiens-dentistes, biologistes médicaux, infirmiers et professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés de tests COVID-19 : **24 masques par semaine et par professionnel**.
En sus de cette dotation, les médecins se verront délivrer une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine à destination des patients auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-CoV-2.
En outre, les médecins reçoivent une dotation unique en masques chirurgicaux pédiatriques à distribuer en petites quantités à l'entourage de leurs patients symptomatiques auxquels ils prescrivent un test virologique. Cette dotation n'a pas vocation à être renouvelée chaque semaine. Des boîtes de masques 1-5 ans et 6-12 ans sont livrées dans les officines ; les pharmaciens peuvent proposer un mélange aux médecins.
- Pharmaciens (et étudiants et préparateurs en pharmacie), sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, techniciens de laboratoire de biologie médicale, manipulateurs en électroradiologie médicale : **18 masques par semaine et par professionnel**.
- Orthophonistes, pédicures-podologues, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, psychologues, diététiciens : **12 masques par semaine et par professionnel**.
- Salariés de l'aide à domicile employés via le dispositif chèque emploi service universel (CESU) : **15 masques par semaine et par professionnel**. Le professionnel devra présenter l'attestation transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribué, complétée (noms de l'employé et de l'employeur) et signée par ses soins, avec sa carte d'identité.
- Accueillants familiaux : **3 masques par semaine et par personne accueillie**, sur présentation de l'attestation de l'ACOSS/CESU et de sa carte d'identité.

Sont également dotés en masques :

- Les malades atteints du COVID-19 (sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique COVID-19) et les personnes contacts (sur indication de l'assurance-maladie via son téléservice « Contact covid » dédié sur la plateforme Ameli Pro) : **14 masques par semaine et par personne**.
- Les personnes à très haut risque médical susceptibles de développer une forme grave de COVID-19, sur prescription médicale (ex. immunodéprimés) : **10 masques par semaine et par personne**.

En raison de tensions sur les approvisionnements, les masques FFP2 sont réservés prioritairement :

- Aux médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires, aux chirurgiens-dentistes et aux professionnels en charge de tests de dépistage nasopharyngés COVID-19 (pour la totalité de leur dotation soit 24 FFP2 par semaine) ;
- Aux masseurs-kinésithérapeutes pour les actes de kinésithérapie respiratoire (au maximum 6 FFP2 par semaine) ;

Les médecins des autres spécialités (dont la médecine générale) et les infirmiers peuvent être dotés en masques FFP2 mais le seront prioritairement dès que les approvisionnements le permettront.

Il est précisé que l'ordre dans lequel apparaissent les professionnels dans la liste ci-dessus ne constitue pas un ordre de priorité.

Cette livraison ne concerne pas les services d'aide et de soins à domicile (à l'exception des salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers qui relèvent d'une délivrance en officine dans les conditions mentionnées supra) et les prestataires de services et distributeurs de matériels, qui sont approvisionnés par un autre circuit.

Les boîtes livrées devront être ouvertes afin de donner par praticien la quantité correspondante pour une semaine à l'unité. Pour toutes les personnes auxquelles il délivre des masques, le pharmacien vérifie le nombre de masques déjà retirés par cette personne et inscrit le nombre de masques délivrés dans le téléservice utilisé par les officines.

